

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1 et suivants, R 411-32, R 417-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-3 ;

Vu Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 II. 10° et R325-12 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures concernant la sécurité des usagers de la route :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 27 janvier 1994 est complété comme suit :

Rue Alix de Tocqueville

Stationnement interdit par matérialisation au sol d'une bande jaune face à l'îlot n°10, pavillons 148 à 153.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, la mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 et suivants du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatés par tout agent dûment habilité à dresser procès-verbal selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

DERNIER ARTICLE :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT,

Fait à ROMAGNAT, le 28 juillet 2022

Le Maire,

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 1/08/2022.